

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 avril 2012

54ème année

N°1261

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

- 07 Décembre 2011** Décret n°2011-314 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier. **420**
- 07 Décembre 2011** Décret n°2011-315 portant modification de certaines dispositions du Décret n°2003-010 du 24 Février 2003 fixant la Composition et les Règles de Fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures. **420**

Actes Divers

- 05 Décembre 2011** **Décret n°2011-301** accordant le permis de recherche n°1565 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Steilet Yati (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), au Profit de la Société Pacific Andes Ressources Développement Limited. **422**
- 05 Décembre 2011** **Décret n°2011-302** accordant le Permis de Recherche n°1564 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Medinet El Aouat (Wilaya de l'Inchiri), au Profit de la Société Pacific Andes Ressources Développement Limited. **422**
- 05 Décembre 2011** **Décret n°2011-303** accordant le Permis de Recherche n°1510 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de KhattEizzene (Wilaya de l'Inchiri), au Profit de la Société MauritaniaEnergyMinerals Sa. **423**
- 05 Décembre 2011** **Décret n°2011-304** Accordant le Permis de Recherche n°1509 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone d'OumouTyour (Wilaya de l'Inchiri), au Profit de la Société MauritaniaEnergyMinerals Sa. **425**
- 05 Décembre 2011** **Décret n°2011-305** accordant le Permis de Recherche n°1491 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de Kehoula (Wilaya du Hodh El Charghi), au Profit de la Société Général Minière Mauritanienne. **426**
- 05 Décembre 2011** **Décret n°2011-306** accordant le Permis de Recherche n°1480 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Tijania (Wilaya de l'Assaba et du Gorgol), au Profit de la Société ES.MineralsMauritania Sarl. **427**
- 05 Décembre 2011** **Décret n°2011-307** accordant le Permis de Recherche n°1477 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone OuldHjour (Wilaya de l'Adrar), au Profit de la Société ES. MineralsMauritania Sarl. **428**
- 05 Décembre 2011** **Décret n°2011-308** accordant le Permis de Recherche n°1465 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Metairat (Wilaya du Guidimagha), au Profit de la Société ES. MinceralsMauritania Sarl. **429**
- 05 Décembre 2011** **Décret n°2011-309** accordant le Permis de Recherche n°1439 pour les Substances du Groupe 2 (Or et Substances Connexes) dans la zone de Tijraj Sud (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au Profit de la Société TafoliMinerals Sarl. **431**
- 05 Décembre 2011** **Décret n°2011-310** accordant le Permis de Recherche n°1436 pour les Substances du Groupe 3 (Tourbe et autres éléments combustibles fossiles) dans la zone de Tiguinte (Wilaya du Trarza), au Profit de la Société Négoce International Mining. **432**
- 05 Décembre 2011** **Décret n°2011-311** accordant le Permis de Recherche n°1395 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'Achguig (Wilaya du TirisZemmour), au Profit de la Société Earthston Ressources Mauritania Sart. **433**
- 05 Décembre 2011** **Décret n°2011-312** Accordant le Permis de Recherche n°1391 pour les

Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de BirEmebou (Wilaya du TirisZemmour), au Profit de la Société Earthston Ressources Mauritania Sart. **434**

Ministère de la Santé

Actes Divers

07 Décembre 2011 Décret n°2011-317 portant Nomination du Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM). **435**

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration
Actes Réglementaires

07 Décembre 2011 Décret n°2011-316 modifiant Certaines Dispositions du décret 98/022 du 19/04/1998 Relatif au Régime Commun des Concours Administratifs et Examens Professionnels. **436**

13 Décembre 2011 Décret n°2011-330 Portant Nomination de Certains Agents Non Affiliés à la Fonction Publique. **436**

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

13 Décembre 2011 Décret n°2011-332 fixant les modalités de répartition du Produit des Amendes et Confiscations visés à l'article 78 de la Loi n°2000-025 du 24 Janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 09 Avril 2007 Portant Code des Pêches. **437**

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

22 juin 2010 Arrêté n° 1558 du Portant agrément d'une coopérative agricole dénommée: El BirWeTewvigh/Ligha/Tigent/ Mederdra/Trarza. **437**

19 Février 2012 Arrêté n° 249 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale dénommée: El BoustaneEterrouzi/Kraa-Lardhe/PK 22/Rosso/Trarza. **437**

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des
Mines**

Actes Réglementaires

Décret n°2011-314 du 07 Décembre 2011 autorisant la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier.

Article Premier : Le présent décret a pour objet d'autoriser, conformément à l'article 18 du Code des Hydrocarbures Bruts, la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence et de définir les coordonnées de la zone du domaine pétrolier concernée.

Article 2 : Tout terme utilisé dans le présent décret et défini à l'article 2 du Code des Hydrocarbures Bruts aura la signification précisée dans la définition en question.

Article 3 : Il est autorisé la dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour la zone du domaine pétrolier du bassin côtier, délimité par les coordonnées indiquées à l'annexe.

Article 4 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2011-315 du 07 Décembre 2011 portant modification de certaines dispositions du Décret n°2003-010 du 24 Février 2003 fixant la Composition et les Règles de Fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article Premier : Les dispositions des articles 3, 7, 9, 10, 13 et 18 du décret n°2003-10 du 24 Février 2003 fixant la composition et les règles de Fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont abrogées et modifiées comme suit :

Article 3 (nouveau) : La Commission Nationale des Hydrocarbures est

Administrée par une Instance délibérante qui comprend :

- Un Président ;
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- Un Représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Un Représentant du Groupement des Professionnels du Pétroliers ;
- Un Représentant du Groupement des Professionnels du GPI ;
- Un Représentant de la Fédération Nationale de Pêche ;
- Un Représentant des consommateurs désigné par l'Union des Associations d'Usagers, la Fédération Nationale des Transports et la Fédération Nationale des Industries.

Article 7 (nouveau) : Le Secrétariat permanent de la Commission Nationale des Hydrocarbures est assuré par la Cellule d'Appui Technique, prévue à l'article 5.3 de l'Ordonnance 2002-05 du 28 Mars 2002. La Coordination de cette Cellule est assurée par un expert nommé par décision du Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 9 (nouveau) : L'organisation interne, les règles de Fonctionnement et la grille de rémunération du personnel de la Cellule d'Appui Technique, sont définies par la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 10 (nouveau) : L'ensemble du personnel de la Commission Nationale des Hydrocarbures, à l'exception de l'agent comptable, est recruté suivant une procédure d'Appels à Candidatures conduite par la Commission Nationale de Hydrocarbures.

Article 13 (nouveau) : Les contrats passés par la Commission Nationale des Hydrocarbures pour l'acquisition des biens, pour le recrutement de consultants ou pour la réalisation de travaux sont soumis à la réglementation des marchés publics.

Les seuils de passation et d'approbation des marchés publics en ce qui concerne les

établissements publics, industriels et commerciaux sont applicables à la Commission Nationale des Hydrocarbures.

Article 18 (nouveau) : A la clôture de chaque exercice, l'agent comptable fait dresser l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la Commission Nationale des Hydrocarbures, établit les comptes et documents annexes de l'exercice et rédige un rapport Financier sur les activités de la Commission Nationale des Hydrocarbure pendant l'exercice.

Les états financiers de chaque exercice accompagnés du rapport annuel d'activité et du rapport du commissaire aux comptes établi conformément aux lois en vigueur sont soumis par l'agent comptable à l'approbation de la Commission Nationale des Hydrocarbures au plus tard le 31 Mars.

Article 2 : Il est ajouté un nouvel article : Article 3 bis.

Article 3 bis : La Commission Nationale des Hydrocarbures est dirigée par un Président nommé par arrêté du Ministre du Pétrole et de l'Energie. Le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le Fonctionnement et la gestion de la Commission Nationale des Hydrocarbures conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'Instance délibérante et à l'Autorité de Tutelle. Dans ce cadre, il veille à l'exécution des décisions de la Commission Nationale des Hydrocarbures ; il la représente vis-à-vis des tiers et signe en son nom toute convention relative à son objet.

Le Président représente la Commission Nationale des Hydrocarbures en justice, poursuit l'exécution de tout jugement et fait procéder à toute saisie.

Aux fins de l'exécution de sa mission, le Président exerce en toute autonomie l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ; il nomme et révoque le personnel dans les formes et conditions prévues par les règles applicables.

Le Président est ordonnateur du budget de l'Institution et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'institution.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2011-301 du 05 Décembre 2011 accordant le permis de recherche n°1565 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Steilet Yati (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), au Profit de la Société Pacific Andes Ressources Développement Limited.

Article Premier : Le permis de recherche, n°1565 pour les substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société **Pacific Andes Ressources Développement Limited**. et ci-après dénommée **Pacific Andes RDL**.

Article 2 : Ce permis, Situé dans la zone de Steilet Yati (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe du Fer et substances connexes.

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 888 Km², est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 420.000 | 2.313.000 |
| 2 | 28 | 435.000 | 2.313.000 |
| 3 | 28 | 435.000 | 2.275.000 |
| 4 | 28 | 440.000 | 2.275.000 |
| 5 | 28 | 440.000 | 2.259.000 |
| 6 | 28 | 422.000 | 2.259.000 |
| 7 | 28 | 422.000 | 2.260.000 |
| 8 | 28 | 420.000 | 2.260.000 |

Article 3 : **Pacific Andes RDL**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- Le Prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La Cartographie au 1/50.000ème ;
- L'exécution des tranchées et sondages carottés ;
- L'analyse chimique des échantillons.
-

Pour la Réalisation de ce Programme, **Pacific Andes RDL**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Cent Soixante Millions (**160.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Pacific Andes RDL** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km² durant la Première Période de Validité.

Pacific Andes RDL doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **Pacific Andes RDL** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la Notification du Présent décret **Pacific Andes RDL** est tenue de Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, a la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : **Pacific Andes RDL** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : **Pacific Andes RDL** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-302 du 05 Décembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1564 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Medinet El Aouat (Wilaya de l'Inchiri), au Profit de la Société Pacific Andes Ressources Développement Limited.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°1564 pour les Substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Pacific Andes Ressources Développement Limited**, et ci-après Dénommée **Pacific Andes RDL**.

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone de Medinet El Aouat (Wilaya de l'Inchiri), Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit

Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe du Fer et substances connexes

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 770 Km², est Délimité par les Points 1, 2, 3 et 4 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 465.000 | 2.325.000 |
| 2 | 28 | 479.000 | 2.325.000 |
| 3 | 28 | 479000 | 2.270.000 |
| 4 | 28 | 465.000 | 2.270.000 |

Article 3 : Pacific Andes RDL, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- Le Prélèvement et l'analyse des échantillons;
- La Cartographie au 1/50.000ème ;
- L'exécution des tranchées et sondages carottés ;
- L'analyse chimique des échantillons.

Pour la Réalisation de ce Programme, Pacific Andes RDL, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Cent Quarante Millions (140.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Pacific Andes RDL est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km² durant la Première Période de Validité.

Pacific Andes RDL doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : Pacific Andes RDL est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04

Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la Notification du Présent décret Pacific Andes RDL est tenue de Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, a la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficière Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : Pacific Andes RDL doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : Pacific Andes RDL est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-303 du 05 Décembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1510 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de KhattEizzenc (Wilaya de l'Inchiri), au Profit de la Société MauritaniaEnergyMinerals Sa.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°1510 pour les Substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **MauritaniaEnergyMinerals Sa**.et ci-après Dénommée **M.E.M**.

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone de KhatEizzene (Wilaya de l'Inchiri), Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche d'Uranium et autres éléments radioactifs.

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 992 Km², est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 526.000 | 2.167.000 |
| 2 | 28 | 563.000 | 2.167.000 |
| 3 | 28 | 563.000 | 2.149.000 |
| 4 | 28 | 529.000 | 2.149.000 |
| 5 | 28 | 529.000 | 2.138.000 |
| 6 | 28 | 531.000 | 2.138.000 |
| 7 | 28 | 531.000 | 2.130.000 |
| 8 | 28 | 515.000 | 2.130.000 |
| 9 | 28 | 515.000 | 2.153.000 |
| 10 | 28 | 526.000 | 2.153.000 |

Article 3 : **M.E.M**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La Collecte des données existantes sur la zone du permis;
- L'exécution d'un levé Géophysique ;
- Le Prélèvement des échantillons ;
- L'exécution des tranchées et/ou sondages pour vérifier l'enracinement.

Pour la Réalisation de ce Programme, **M.E.M**, s'engage, à Consacrer, au

Minimum, un Montant de deux Cent Millions (200.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **M.E.M** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km² durant la Première Période de Validité.

M.E.M doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **M.E.M** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la Notification du Présent décret **M.E.M** est tenue de Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, a la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : **M.E.M** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : M.E.M est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-304 du 05 Décembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1509 pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone d'OumouTyour (Wilaya de l'Inchiri), au Profit de la Société MauritanianEnergyMinerals Sa.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°1509 pour les Substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **MauritanianEnergyMinerals Sa.** et ci-après Dénommée **M.E.M.**

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone d'OumouTyour (Wilaya de l'Inchiri), Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche d'Uranium et autres éléments radioactifs.

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 242 Km², est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 464.000 | 2.220.000 |
| 2 | 28 | 464.000 | 2.226.000 |
| 3 | 28 | 468.000 | 2.226.000 |
| 4 | 28 | 468.000 | 2.230.000 |

| | | | |
|----|----|---------|-----------|
| 5 | 28 | 473.000 | 2.230.000 |
| 6 | 28 | 473.000 | 2.238.000 |
| 7 | 28 | 478.000 | 2.238.000 |
| 8 | 28 | 478.000 | 2.245.000 |
| 9 | 28 | 484.000 | 2.245.000 |
| 10 | 28 | 484.000 | 2.228.000 |
| 11 | 28 | 479.000 | 2.228.000 |
| 12 | 28 | 479.000 | 2.225.000 |
| 13 | 28 | 475.000 | 2.225.000 |
| 14 | 28 | 475.000 | 2.223.000 |
| 15 | 28 | 471.000 | 2.223.000 |
| 16 | 28 | 471.000 | 2.220.000 |

Article 3 : M.E.M, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La Collecte des données existantes sur la zone du permis;
- L'exécution d'un levé Géophysique ;
- Le Prélèvement des échantillons ;
- L'exécution des tranchées et/ou sondages pour vérifier l'enracinement.

Pour la Réalisation de ce Programme, **M.E.M,** s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Cent vingt Millions (120.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **M.E.M** est tenu de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km² durant la Première Période de Validité.

M.E.M doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **M.E.M** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux

Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la Notification du Présent décret M.E.M est tenue de Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, a la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : M.E.M doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : M.E.M est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-305 du 05 Décembre 2011 accordant le Permis de Recherche n°1491

pour les Substances du Groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone de Kehoula (Wilaya du Hodh El Charghi), au Profit de la Société Général Minière Mauritanienne.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°1491 pour les Substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Général Minière Mauritanienne Sarl** et ci-après Dénommée **GMM**.

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone de Kehoula (Wilaya du Hodh El Charghi), Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche d'Uranium et autres éléments radioactifs.

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 100 Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 3 et 4 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 571.000 | 1.833.000 |
| 2 | 29 | 571.000 | 1.843.000 |
| 3 | 29 | 581.000 | 1.843.000 |
| 4 | 29 | 581.000 | 1.833.000 |

Article 3 : GMM, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- Une Prospection au Marteau;
- Une Géochimie Stratégique et Tactique ;
- Une Cartographie détaillée des indices Minéralisés ;
- L'exécution des tranchées.

Pour la Réalisation de ce Programme, GMM, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Cent dix neuf Millions (119.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, GMM est tenue de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de

15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

GMM doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d’Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **GMM** est tenue aussi d’informer l’Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d’eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l’Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l’Etude d’Impact sur l’Environnement.

GMM doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l’Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la Notification du Présent décret **GMM** est tenue de Présenter à l’Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s’Acquitter, a la date d’Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : **GMM** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d’Expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la Mutation Qu’après l’Ecoulement d’une durée d’au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : **GMM** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation et à l’Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en

Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l’Energie et des Mines est Chargé de l’Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-306 du 05 Décembre 2011 accordant le Permis de Recherche n°1480 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Tijania (Wilaya de l’Assaba et du Gorgol), au Profit de la Société **ES.MineralsMauritania Sarl.**

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°1480 pour les Substances du groupe 1 (**Fer et substances connexes**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **ES. MineralsMauritania Sarl.** et ci-après Dénommée **ES. Minerals.**

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone de Tijania (Wilaya de l’Assaba et du Gorgol), Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 1 (**Fer et substances connexes**)

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 498 Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4,5, 6 , 7 et 8 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 770.000 | 1.835.000 |
| 2 | 28 | 794.000 | 1.835.000 |
| 3 | 28 | 794.000 | 1.833.000 |
| 4 | 28 | 785.000 | 1.833.000 |
| 5 | 28 | 785.000 | 1.787.000 |
| 6 | 28 | 782.000 | 1.787.000 |
| 7 | 28 | 782.000 | 1.807.000 |
| 8 | 28 | 770.000 | 1.807.000 |

Article 3 : **ES. Minerals**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La compilation et le traitement des données existantes ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- La cartographie de la zone du permis ;
- La géophysique au sol ;
- L'exécution des tranchées et sondages.

Pour la Réalisation de ce Programme, **ES. Minerals**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Trois Cent Millions (**300.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **ES. Minerals** est tenue de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km² durant la Première Période de Validité.

ES. Minerals doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **ES. Minerals** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

ES. Minerals doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : **ES. Minerals** doit aussi dès la Notification du présent décret présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif

de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, a la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : **ES. Minerals** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : **ES. Minerals** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-307 du 05 Décembre 2011 accordant le Permis de Recherche n°1477 pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone OuldHjour (Wilaya de l'Adrar), au Profit de la Société **ES. MineralsMauritania Sarl**.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°1477 pour les Substances du groupe 1 (**Fer et substances connexes**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **ES. MineralsMauritania Sarl**.ci-après Dénommée **ES. Minerals**.

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone OuldHjour (Wilaya de l'Adrar),Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit

Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 1 (**Fer et substances connexes**) connexes.

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **418 Km²**, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4,5 et 6 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 760.000 | 2.130.000 |
| 2 | 28 | 760.000 | 2.115.000 |
| 3 | 28 | 738.000 | 2.115.000 |
| 4 | 28 | 738.000 | 2.152.000 |
| 5 | 28 | 742.000 | 2.152.000 |
| 6 | 28 | 742.000 | 2.130.000 |

Article 3 : **ES. Minerals**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La compilation et le traitement des données existantes ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- La cartographie de la zone du permis ;
- La géophysique au sol ;
- L'exécution des tranchées et sondages.

Pour la Réalisation de ce Programme, **ES. Minerals**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de deux Cent quatre vingt Millions (**280.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **ES. Minerals** est tenue de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km² durant la Première Période de Validité.

ES. Minerals doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **ES. Minerals** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

ES. Minerals doit tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : **ES. Minerals** doit aussi dès la Notification du présent décret présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, a la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : **ES. Minerals** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : **ES. Minerals** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-308 du 05 Décembre 2011 accordant le Permis de Recherche n°1465

pour les Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes) dans la zone de Metairat (Wilaya du Guidimagha), au Profit de la Société ES. MineralsMauritania Sarl.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°1465 pour les Substances du groupe 1 (Fer et substances connexes) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **ES. MineralsMauritania Sarl.** et ci-après Dénommée **ES. Minerals**.

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone de Metairat (Wilaya du Guidimagha), Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 1 (Fer et substances connexes).

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 331 Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 806.000 | 1.691.000 |
| 2 | 28 | 809.000 | 1.691.000 |
| 3 | 28 | 809.000 | 1.674.000 |
| 4 | 28 | 822.000 | 1.674.000 |
| 5 | 28 | 822.000 | 1.643.000 |
| 6 | 28 | 818.000 | 1643.000 |
| 7 | 28 | 818.000 | 1.661.000 |
| 8 | 28 | 806.000 | 1.661.000 |

Article 3 : **ES. Minerals**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La compilation et le traitement des données existantes;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- La cartographie de la zone du permis ;
- La géophysique au sol ;
- L'exécution des tranchées et sondages.

Pour la Réalisation de ce Programme, **ES. Minerals**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de deux Cent soixante Millions (260.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **ES. Minerals** est tenue de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

ES. Minerals doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **ES. Minerals** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

ES. Minerals doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : **ES. Minerals** doit aussi dès la Notification du présent décret présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, a la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : **ES. Minerals** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : **ES. Minerals** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-309 du 05 Décembre 2011 accordant le Permis de Recherche n°1439 pour les Substances du Groupe 2 (Or et Substances Connexes) dans la zone de Tijraj Sud (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au Profit de la Société TafoliMinerals Sarl.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°1439 pour les Substances du groupe 2 (**Or et Substances Connexes**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **TafoliMinerals. Sarl** et ci-après Dénommée **Tafoli**.

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone de Tijraj Sud (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche d'Or et substances connexes,

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à **918 Km2**, est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 566.000 | 2.293.000 |
| 2 | 28 | 582.000 | 2.293.000 |
| 3 | 28 | 582.000 | 2.310.000 |

| | | | |
|---|----|---------|-----------|
| 4 | 28 | 595.000 | 2.310.000 |
| 5 | 28 | 595.000 | 2.280.000 |
| 6 | 28 | 598.000 | 2.280.000 |
| 7 | 28 | 598.000 | 2.270.000 |
| 8 | 28 | 566.000 | 2.270.000 |

Article 3 : **Tafoli**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- Le Prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- La Cartographie détaillée de la zone du permis ;
- Les sondages RC.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Tafoli**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de deux Cent Millions (**200.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Tafoli** est tenue de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

Tafoli doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **Tafoli** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la Notification du Présent décret **Tafoli** est tenue de Présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans

un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, a la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : Tafoli doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : Tafoli est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-310 du 05 Décembre 2011 accordant le Permis de Recherche n°1436 pour les Substances du Groupe 3 (Tourbe et autres éléments combustibles fossiles) dans la zone de Tiguinte (Wilaya du Trarza), au Profit de la Société Négoce International Mining.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°1436 pour les Substances du groupe 3 (Tourbe et autres éléments combustibles fossiles) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Négoce International Mining** et ci-après Dénommée **Négoce**.

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone de Tiguinte (Wilaya du Trarza) Confère dans les

Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 3 (Tourbe et autres éléments combustibles fossiles)

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 618 Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 4, 5 et 6 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 383.000 | 1.925.000 |
| 2 | 28 | 398.000 | 1.925.000 |
| 3 | 28 | 398.000 | 1.891.000 |
| 4 | 28 | 377.000 | 1.891.000 |
| 5 | 28 | 377.000 | 1.909.000 |
| 6 | 28 | 383.000 | 1.909.000 |

Article 3 : Négoce, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- La compilation des données existantes ;
- L'interprétation des Images aériennes et satellitaires ;
- Le Prélèvement et analyse d'échantillons ;
- Exécution de sondages RC.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Négoce**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de Cent trente sept Millions six cent mille (137.600.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Négoce** est tenue de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km2 durant la Première Période de Validité.

Négoce doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **Négoce** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Négoce doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la Notification du présent décret **Négoce** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, a la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km2, Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : **Négoce** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la Mutation Qu'après l'Ecoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : **Négoce** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-311 du 05 Décembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1395 pour les Substances du Groupe 2 (Or et

substances connexes) dans la zone d'Achguig (Wilaya du TirisZemmour), au Profit de la Société Earthston Ressources Mauritania Sart.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°1395 pour les Substances du groupe 2 (**Or et substances connexes**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Earthston Ressources Mauritania Sart.** et ci-après Dénommée **Earthston R.M.S.**

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone d'Achguig (Wilaya du TirisZemmour) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 2 (**Or et substances connexes**)

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 480 Km2, est Délimité par les Points 1, 2, 3 et 4 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 530.000 | 2.694.000 |
| 2 | 29 | 554.000 | 2.694.000 |
| 3 | 29 | 554.000 | 2.674.000 |
| 4 | 29 | 530.000 | 2.674.000 |

Article 3 : **Earthston R.M.S**, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- Compilation et le traitement des données existantes ;
- Cartographie géologique détaillée de la zone du permis ;
- Prélèvement et analyses des échantillons ;
- Levé radiométriques aéroportés ;
- Exécution de tranchées et sondages.

Pour la Réalisation de ce Programme, **Earthston R.M.S**, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de deux Cent Millions (**200.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Earthston R.M.S** est tenue de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum et de 15.000 UM/km² durant la Première Période de Validité.

Earthston R.M.S doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : **Earthston R.M.S** est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Earthston R.M.S doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : **Earthston R.M.S** doit aussi dès la Notification du présent décret présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, a la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : **Earthston R.M.S** doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : **Earthston R.M.S** est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur

Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritanien en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-312 du 05 Décembre 2011 Accordant le Permis de Recherche n°1391 pour les Substances du Groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de BirEmebou (Wilaya du TirisZemmour), au Profit de la Société Earthston Ressources Mauritania Sart.

Article Premier : Le Permis de Recherche, n°1391 pour les Substances du groupe 2 (**Or et substances connexes**) est Accordé, pour une durée de trois (3) ans, à Compter de la date de Signature de la lettre de Réception du Présent Décret, à la Société **Earthston Ressources Mauritania Sart.** et ci-après Dénommée **Earthston R.M.S.**

Article 2 : Ce Permis, Situé dans la zone de BirEmebou (Wilaya du TirisZemmour) Confère dans les Limites de son Périmètre et Indéfiniment en Profondeur, le droit Exclusif de Prospection et de Recherche des Substances du Groupe 2 (**Or et substances connexes**)

Le Périmètre de ce Permis dont la Superficie est égale à 516 Km², est Délimité par les Points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 Ayant les Coordonnées Indiquées au Tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 530.000 | 2.675.000 |
| 2 | 29 | 554.000 | 2.675.000 |
| 3 | 29 | 554.000 | 2.654.000 |
| 4 | 29 | 538.000 | 2.654.000 |
| 5 | 29 | 538.000 | 2.660.000 |
| 6 | 29 | 515.000 | 2.660.000 |

| | | | |
|---|----|---------|-----------|
| 7 | 29 | 515.000 | 2.664.000 |
| 8 | 29 | 530.000 | 2.664.000 |

Article 3 : Earthston R.M.S, s'engage, à Réaliser, au cours des trois Années à Venir, un Programme de Travaux Comportant Notamment :

- Compilation et le traitement des données existantes;
- Cartographie géologique détaillée de la zone du permis ;
- Prélèvement et analyse des échantillons ;
- Levés Radiométriques aéroportés ;
- Exécution de tranchées et sondages.

Pour la Réalisation de ce Programme, Earthston R.M.S, s'engage, à Consacrer, au Minimum, un Montant de deux Cent quatre vingt Millions (280.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, Earthston R.M.S est tenue de Réaliser des Travaux dont le coût Minimum est de 15.000 UM/km² durant la Première Période de Validité.

Earthston R.M.S doit Entamer les Travaux de Recherche dans un délai ne Dépassant pas 90 jours à Compter de la date d'Octroi Dudit Permis.

Article 4 : Earthston R.M.S est tenue aussi d'informer l'Administration des Résultats de ces Travaux et Notamment tous les Points d'eau ainsi que les Sites Archéologiques Découverts dans le Périmètre du Permis.

Elle doit Respecter toutes les Dispositions Légales et Réglementaires Relatives à l'Environnement Conformément aux Dispositions du Décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 Modifié et Complété par le Décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 Relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Earthston R.M.S doit aussi tenir une Comptabilité Conformément au Plan Comptable National pour l'Ensemble des Dépenses effectuées qui seront Certifiées par les Services Compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Earthston R.M.S doit aussi dès la Notification du présent décret présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le Document Justificatif

de la Garantie Bancaire de Bonne Exécution des Travaux.

Elle doit en Outre s'Acquitter, a la date d'Anniversaire du Montant de la Redevance Superficiare Annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², Successivement pour la Deuxième et la Troisième Année de la Validité de ce Permis.

Article 6 : Earthston R.M.S doit en cas de Renouvellement de son Permis Introduire la demande auprès du Cadastre Minier au Moins Quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de Mutation Qu'après l'Écoulement d'une durée d'au Moins (12) mois de sa Validité.

Article 7 : Earthston R.M.S est tenue, de Respecter le Code de Travail en Mauritanie et Notamment la Réglementation en Vigueur Relative à la Mauritanisation des Postes et à l'Emploi des Etrangers. Elle est tenue en Outre à Accorder la Priorité aux Mauritaniens en Matière de Prestations de Services à Condition Equivalente de Qualité et de Prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'Exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2011-317 du 07 Décembre 2011 portant Nomination du Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM).

Article Premier : Est nommé Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

- **Président : Mohamed Yehdih Ould Breidellele**

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n°2009-225 du 29 Octobre 2009.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA
MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION**

Actes Réglementaires

Décret n°2011-316 du 07 Décembre 2011 modifiant Certaines Dispositions du décret 98/022 du 19/04/1998 Relatif au Régime Commun des Concours Administratifs et Examens Professionnels.

Article Premier : Les Dispositions de l'article 20 du décret n°98/022 du 19/04/1998 relatif au régime commun des concours Administratifs et examens professionnels sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 20(nouveau) : Tous les frais inhérents aux opérations de sélection visées par le présent décret, sont supportés par le Budget de la Commission Nationale des Concours.

Article 2 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2011-330 du 13 Décembre 2011 Portant Nomination de Certains Agents Non Affiliés à la Fonction Publique.

Article Premier : Les Agents non affiliés à la Fonction Publique dont les noms suivent sont, à compter du 03/11/2011 nommés au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, et ce conformément aux indications ci-après :

- CheibaniOuld Mohamed Abdoullah, Mle, 84244T, conseiller Technique chargé des Affaires Economique (Poste Vacant)
- FatimetouMint Ahmed Aide, Mle 78525C, Attachée de Cabinet, Précédemment chef de division Publication et Presse à la Direction de la communication (poste vacant)
- Mohamed Bamba Ould Sidi, Mle 0889504L, Directeur Adjoint des Affaires

du Maghreb Arabe, Précédemment chef de service du Maghreb Arabe (poste vacant)

- Mohamed El MoctarOuldBeddah, Mle, 70260T Directeur Adjoint des Affaires Administratives et Financières, Précédemment chef de service du Patrimoine extérieur (poste vacant)

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTERE DES PECHEES ET DE
L'ECONOMIE MARITIME**

Actes Réglementaires

Décret n°2011-332 du 13 Décembre 2011 Fixant les modalités de répartition du Produit des Amendes et Confiscations visées à l'article 78 de la Loi n°2000-025 du 24 Janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 09 Avril 2007 Portant Code des Pêches.

Article 1^{er} : Les produits des amendes visées à l'article 78 de la Loi n°2000-025 du 24 Janvier 2000 Portant code des pêches maritimes sont affectés comme suit :

- a) **55 %** au budget de l'Etat ;
- b) **30%** à la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer (**DSPCM**), destinés à renforcer le dispositif de lutte contre la fraude et la pêche illicite,
- c) **15%** au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, destinés à améliorer le fonctionnement du Département et à promouvoir son action.

Article 2 : La part destinée à la **DSPCM** et visée au point b) de l'Article 1^{er} est répartie comme suit :

- **10%** au fonds de promotion de la surveillance maritime et de lutte contre la fraude et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (**INN**) ;
- **20%** à l'intéressement des fonctionnaires et agents de constatation et de répression des infractions au Code des Pêches Maritimes (saisissants et

intervenants), répartis suivant la clé de répartition suivante :

- _ 12% pour les saisissants.
- _ 08% pour les intervenants.

Sont considérés comme saisissants les personnels qui auront effectivement procédé à la constatation des infractions et/ou à la verbalisation des fraudeurs.

Sont considérés comme intervenants:

- Le personnel de la **DSPCM** ;
- Les membres de la Commission Consultative de Transaction ;

Article 3 : La part destinée à améliorer le fonctionnement du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et à Promouvoir son action et visée au point c) de l'Article 1^{er} est répartie comme suit :

- **10%** destinés à un fonds de promotion de la pêche. Ce fonds vise à soutenir les activités de promotion de la pêche, à contribuer à l'action sociale du Ministère et à promouvoir les activités du Secteur, notamment dans les domaines de la recherche et de la formation ;
- **03%** destinés à l'intéressement du personnel de l'Administration et/ou toute personne ayant utilement participé à la promotion d'une pêche responsable ;
- **02%** destinés à rétribuer les informateurs qui renseignent sur la fraude et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (**INN**).

Sont considérés informateurs toute personne qui, par des renseignements, a permis la constatation d'infractions ou d'activités illicites dans le domaine de la pêche.

Article 4 : La répartition des produits des amendes ne peut avoir lieu qu'après approbation définitive des transactions par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ou que les jugements qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée.

Cette répartition fait l'objet d'un état périodique des montants à distribuer établi et signé par le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et transmis au Ministère des Finances, accompagnée de la (ou des) décisions d'approbation définitive et/ou du (des) jugements qui les ont prononcées, s'ils existent.

Les informateurs seront rémunérés sous l'anonymat. Leurs rémunérations seront versées selon les formes et les conditions établies pour chaque cas par le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ou toute personne qu'il désigne à cet effet, en fonction de l'utilité et de la pertinence des renseignements fournis.

Article 5 : La partie des amendes destinée au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et visée à l'article 3 sera logée dans un compte géré par le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime qui sera ouvert au Trésor Public.

Article 6 : Les confiscations de poisson, visées à l'article 78 de la Loi n°2000-025 du 24 Janvier 2000 portant code des pêches maritimes, sont exclusivement destinées aux actions à caractère social du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, telle que les opérations de distribution aux populations nécessiteuses et la mise en place de réseaux de distribution de poisson à l'échelle du Pays dans le cadre des politiques gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté et de sécurité alimentaire.

Article 7 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2009-053 abrogeant et remplaçant le décret n°89-100 du 26 juillet 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n°88-144 du 30 Octobre 1988 portant code des pêches Maritimes.

Article 8 : Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Arrêté n° 1558 du 22 juin 2010 Portant agrément d'une coopérative agricole dénommée: El

BirWe'fewvigh/Ligha/Tigent/Mederdra/Trarza.

Article Premier: Est agréée la coopérative agricole dénommée: El

BirWe'fewvigh/Ligha/Tigent/Mederdra/Trarza en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le Service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Trarza.

Article 3: Le secrétaire général du ministère du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 249 du 19 Février 2012 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale dénommée: El BoustaneEterrouzi/Kraa-Lardhe/PK 22/Rosso/Trarza.

Article Premier: est agréée la coopérative agro-pastorale dénommée: El BoustaneEterrouzi/Kraa-Lardhe/PK

22/Rosso/Trarza en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le Service des organisations socio-professionnelles est chargé des formalités d'immatriculations de la coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya du Trarza.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3589 déposée le 15/04/2012, Le
Sieur: Mohamed LemineDuld El Mamy. Profession

demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Deux ares quatre vingt centiares (02a 80 ca), situé à Dar Naim/Wilaya deNouakchott, connu sous le nom du lot n°817 de l'ilot H - 34. Et borné au Nord par les lots n°814 et 815, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 816, et à l'Ouest par le lot n° 818. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°11030/WN/SCU du 29/09/1997, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par Quittance n° 187598 du 23/04/1994. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n° 3548 déposée le 02/04/2012. Le
Sieur: Mohamed AbdallahiOuldSeid. Demeurant à
Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Cioquante Centiare (02a 50ca), situé aTeyarett/Wilaya de Nauakchott, connu sous le nom des lots n°1065 et 1066 de l'ilat: Sect. 3/M'Goizira.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le Gaudron, à l'Est par les lots n°1067 et 1068, et à l'Ouest par les lots n° 1063 et 1064. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n° 344 et 345 du 27/01/1992, Délivré par le Wali De Nouakchott, payé par quittance n° 205628 et 205629 du 13/10/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3549 déposée le 02/04/2012. Le
Sieur: Mohamed AbdalluhiOuldSeid. Demeurant à
Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre Ares Quatre Vingt Centiare (04a 80ca), situé aTeyarett/Wiloya de Nouakchatt, connu sous le nom des lots n°1067, 1068, 1069 et 1070 de l'ilot: Sect. 3/M'Gaizira. Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le Goudron, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 1065 et 1066. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n° 343, 347, 342 et 359 du 27/01/1992, Délivré par le Wali De Nouakchatt, payé par quittance n° 170921, 205628, 205629 et 188268 du 14/10/1991, 13/10/1990 et 07/08/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les

main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3550 déposée le 02/04/2012, Le Sieur: Cheikh Ahmed OuldYihdihOuldAbdallah. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya deNouakchott, connu sous le nom des lots n°10, 11 de l'ilot Sacogim Dar el Barka Phase 2. Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lats n° 8 et 9, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n° 14027/ WN du 29/09/2008, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3551 déposée le 02/04/2012, La Dame: RabiaMint Mohamed Mahmoud. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Un Acre Cinquante Centiares (01u 50 ca), situé à Teyarett/Wilaya deNouakchott, connu sous le nom du lot n°2444 de l'ilot DB EXT. Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 2445, à l'Est par le lot n° 2446, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°3089/WN/SCU du 06/02/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 131297 du 06/11/1999. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3560 déposée le 03/04/2012. Le Sieur: YahyaOuld Mahamed OuldTomy. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°40 de l'lat G. 9 Teyarett.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 39, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 37. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°981/WN/SCU en date du 07/04/2009, délivrée par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n°89 du 20/02/1988, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3578 déposée le 12/04/2012. Le Sieur:NauhOuldLimam. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Zéro Centiare (03a 00ca), situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2140 de l'ilot: II. 31.

Et borné au nord par le lot n° 2139, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 2138. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 3173/WN du 18/04/2004, Délivré par le Wali de Nouakchott payé par quittance n°44 du 13/11/1988, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3556 déposée le 02/04/2012. Le Sieur:Sidi Mohamed OuldAziziOuld El Mamy. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un

terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de: *Huit Ares Zéro Centiare (08a 00ca)*, situé à *TevraghZeina/Wilaya de Nouakchott*, connu sous le nom des lots n°520 de l'ilot: EXT. NOT. MOD I.

Et borné au nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 521, à l'Est par le lot n° 518, et à l'Ouest par le lot n° 523. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 0321/MF/DGDPE/DD du 27/06/2006, Délivré par le ministère des finances, payé par Quittance n° 402633, 557581, et 448824 du 2/10, 07/12 et 28/12/1996, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Nouakchott/Wilaya de Nouakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Quatre Ares Trente deux Centiares (04a 32ca)* connu sous le nom des lots n°327 et 328 de l'ilot: K 5.

Objet des permis d'occuper n° 7411 et 7412/WN du 17/04/2001.

Dont l'immatriculation a été demandée par M: *Ahmed Baba Ould Mohamed OuldDeye*. Suivant réquisition n°3346 du 01/12/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Nouakchott/Wilaya de Nouakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Quatre Ares Trente deux Centiares (04a 32ca)* connu sous le nom des lots n°329 et 331 de l'ilot: K 5.

Objet des permis d'occuper n° 7413 et 7414/WN du 17/04/2001.

Dont l'immatriculation a été demandée par M: *Ahmed Baba Ould Mohamed OuldDeye*. Suivant réquisition n°3347 du 01/12/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Nouakchott/Wilaya de Nouakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Quatre Ares Trente deux Centiares (04a 32ca)* connu sous le nom des lots n°333 et 335 de l'ilot: K 5.

Objet des permis d'occuper n° 7419 et 7416/WN du 17/04/2001.

Dont l'immatriculation a été demandée par M: *Ahmed Baba Ould Mohamed OuldDeye*. Suivant réquisition n°3348 du 01/12/2011. Toute personnes intéressées sont invitées

à y assister au à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3582 déposée le 12/04/2012. Le

Sieur: *Sidi OuldDendra*. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: *Un Are Seize Centiare (02a 16ca)*, situé à *Teyarett/Wilaya de Nouakchott*, connu sous le nom de lot n°160 de l'ilot: I. 14. Et borné au Nord par le lot n° 162, au Sud par le lot n° 158, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 159. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 1337/WN du 18/08/1984, Délivré par le Wali De Nouakchott, payé par quittance n° 222 du 09/07/1984. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3581 déposée le 12/04/2012. Le

Sieur: *Baba OuldZein*. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: *Un Are Soixante Seize Centiare (01u 20ca)*, situé à *Dar Naim/Wilaya de Nouakchott*, connu sous le nom de lot n°50 de l'ilot: 15 Zaatar.

Et borné au Nord par le lot n° 38, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 49, et à l'Ouest par le lot n° 51. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 9403/WN du 30/07/2008, Délivré par le Wali De Nouakchott, payé par quittance n° 12002 du 14/01/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3583 déposée le 12/04/2012. La

Dame: *ZeinaMint Mohmaud*. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: *Un Are Cinquante Centiare (02a 50ca)*, situé à *Teyarett/Wilaya de Nouakchott*, connu sous le nom de lot n°1500 de l'ilot: M. G. 3 Teyarett.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1501, à l'Est par le lot n° 1502, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 7387/WN du 11/05/1999, Délivré par le Wali De Nouakchott, payé par

quittance n° 75526 du 21/04/1999. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trorza

Suivant réquisition, n° 3584 déposée le 12/04/2012. La

Dame: *Bâ Née Coura Bâ*, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trorza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: *Deux Ares Quatre Vingt Huit Centiare (02a 88ca)*, situé à *Teyarett/Wilaya de Nouakchott*, connu sous le nom de *lat n°13 de l'ilat G. 6.*

Et borné au Nord par le lot n° 14, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 11. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 374/DN du 05 Mai 1985, Délivré par le Wali De Nouakchatt, payé par quittance n° 207 et 75 du 13/08/1984 et 07/04/1985. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarzu

Suivant réquisition, n° 3585 déposée le 12/04/2012. Le

Sieur: *Abdallahi Ould Mahamed Lemine*. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: *un Are Cinquante Centiare (01a 50ca)*, situé à *Teyarett/Wilaya de Nouakchatt*, connu sous le num de *lat n°2095 de l'ilat DB EXT.*

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 2093 et 2096, à l'Est par le lot n° 2097, et à l'Ouest par le lot n° 2094. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 422 du 07/01/1999, Délivré par le Wali De Nouakchott, payé par quittance n° 569360 du 31/05/1997. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *TevraghZeina/Wilaya de Nouakchatt*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Huit Ares Zéra Centiares (08a 00 ca)* connu sous le nom du *lat n°18 de l'ilot: EXT. NOT MOD J.*

Objet d'un permis d'occuper n° 00462/MF/DGDPE/DDdu07/11/2011.

Limité au Nord par les lats n° 19 et 20, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lat n° 10, et une place publique sans nom, et à l'

Ouest par le lot n° 17.

Dont l'immatriculation a été demandée par M: *Ely Cheikh Ould Mohamed OuldMalha*. Suivant réquisition n°3404 du 11/01/2012. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Dar Naïm/Wilaya de Nauakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca)* connu sous le nom de *lot n°716 de l'Ilot: Sect. 2. Dar Naïm*

Limité au Nord par une route Goudranné, à l'Est par le lat n° 714, ou Sud par les lats n° 717 et 719, et à l'Ouest par le lot n° 718.

Dont l'immatriculation a été demandée par M: *Ely Ould Mohamed OuldMaaulaud*. Suivant réquisition n°3327 du 14/11/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Teyarett/Wilaya de Nauakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca)* connu sous le nom de *lot n°1327 de l'Ilot: Sect. Dar El Barka.*

Objet du permis d'occuper n° 401/WN du 29/08/2008.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1325, au Sud par le lot n° 1326, et à l'Ouest par le lot n° 1329.

Dont l'immatriculation a été demandée par M: *Mahamed Ould Mohamed Cheikh Ouidjiddau*. Suivant réquisition n°3364 du 21/12/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Teyarett/Wilaya de Nauakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca)* connu sous le nom de *lot n°38 de l'Ilot: J. 2.*

Objet du permis d'occuper n° 5544 du 12/04/1999.

Limité au Nord par le lat n° 39, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lat n° 36.

Dont l'immatriculation a été demandée par M^r: *Mohamed Ahmed Ould El Ghoth*. Suivant réquisition n°3407 du 13/01/2012. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Teyarett/Wilaya de Nuukchutt*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca)* connu sous le nom de lot n°92 de l'Ilot: *G. 7.*

Objet du permis d'occuper n° 19479 du 12/08/2001.

Limité au Nord par le lot n° 93, à l'Est par le lot n° 94, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 90.

Dont l'immatriculation a été demandée par M^r: *Bnujoura Ould Ababeck*. Suivant réquisition n°3408 du 13/01/2012. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Teyarett/Wilaya de Nouakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Deux Ares Quarante Centiares (02u 40ca)* connu sous le nom de lot n°32 et 33 de l'Ilot: *DB EXT 2.*

Objet du permis d'occuper n° 11399 du 11/10/2001.

Limité au Nord par les lots n° 32 EXT et 31, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 33 et 34, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par M^r: *Weddou Ould Mohamed*. Suivant réquisition n°3409 du 13/01/2012. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Teyarett/Wilaya de Nouakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Quatre Ares Trente Deux Centiares (04a 32ca)* connu sous le nom de lot n°66 et 69 de l'Ilot: *H. 2.*

Objet des permis d'occuper n° 18588 et 18589 du 10/09/2009.

Limité au Nord par les lots n° 67 et 70, à l'Est par le lot n° 69, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par M^r: *Weddou Ould Mohamed*. Suivant réquisition n°3410 du 13/01/2012. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Teyarett/Wilaya de Nouakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Un Acre Quatre Vingt Centiares (01a 80ca)* connu sous le nom de lot n°2584 de l'Ilot: *DB EXT.*

Objet du permis d'occuper n° 5645 du 22/07/2010.

Limité au Nord par le lot n° 2582, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 2586, et à l'Ouest par le lot n° 2585.

Dont l'immatriculation a été demandée par M^{me}: *Zeina Mint Ramdane*. Suivant réquisition n°3411 du 13/01/2012. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Teyarett/Wilaya de Nouakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Six Ares Quarante Huit Centiares (06u 48ca)* connu sous le nom des lots n°67, 68 et 70 de l'Ilot: *H. 2.*

Objet des permis d'occuper n° 115, 116 et 2226 du 14/03/2010 et 06/06/2010.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 69 et 70, au Sud par le lot n° 66, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par M^r: *El Hacem Ould Mohamed Moussa*. Suivant réquisition n°3412 du 13/01/2012. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Teyarett/Wilaya de Nouakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Un Acre Cinquante Centiares (01a 50ca)* connu sous le nom de lot n°2B6 de l'Ilot: *Sect. 3/ M'Guizira*

Objet du permis d'occuper n° 793/WN/SCU du 06/11/1991.

Limité au Nord par le lot n° 2B4, à l'Est par le lot n° 2B5, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une route Gaudrannée.

Dont l'immatriculation a été demandée par M^r: *Mohamed Ould Brahim*. Suivant réquisition n°3413 du 13/01/2012. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Quatre Ares Trente Deux Centiares (04a 32ca)* connu sous le nom des lots n°78 et 79 de l'ilot: G. 4.

Objet du permis d'occuper n° 18842 du 11/04/2009.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par route Goudrannée, au Sud par les lots n° 72 et 73, et à l'Ouest par le lot n° 80.

Dont l'immatriculation a été demandée par M: *El Hacén Ould Mohamed Moussa*. Suivant réquisition n°3414 du 13/01/2012. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Huit Ares Soixante Quatre Centiares (08a 64ca)* connu sous le nom des lots n°943 à 946 de l'ilot *Amauratt*.

Objet des permis d'occuper n° 3015 et 3018/WN du 17/07/2007.

Limité au Nord par les lots n° 941 et 942, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par M: *Yeslem Ould Slama*

Suivant réquisition du 25/12/2011 n° 3367.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD TALEB OBEÏD

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Deux Ares Seize Centiares (02a 16ca)* connu sous le nom du lot n°931 bis de l'ilot *Amouratt*.

Objet du permis d'occuper n° 2364/WN du 23/02/2009.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 930, et à l'Ouest par les lots n° 931 et 932.

Dont l'immatriculation a été demandée par M: *Yeslem Ould Slama*

Suivant réquisition du 25/12/2011 n° 3369.

Toute personnes Intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD TALEB OBEÏD

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Deux Ares Seize Centiares (02a 16ca)* connu sous le nom du lot n°69 de l'ilot *Sect. Saada*.

Objet du permis d'occuper n° 447/WN du 04/04/2010.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 71, au Sud par le lot n° 70, et à l'Ouest par le lot n° 67.

Dont l'immatriculation a été demandée par M: *Brahim Ould Didi Ould Sghair*

Suivant réquisition du 25/12/2011 n° 3370.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD TALEB OBEÏD

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Trois Ares Vingt Quatre Centiares (03a 24ca)* connu sous le nom du lot n°655 et 656 de l'ilot *D. Carrefour*.

Objet des permis d'occuper n° 888 et 358/WN du 16/02/2009 et 05/02/2008.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 653 et 654, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 657 et 658.

Dont l'immatriculation a été demandée par M: *Mohamed Lemine Ould Abdi*

Suivant réquisition du 12/12/2011 n° 3352.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD TALEB OBEÏD

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca)* connu sous le nom du lot n°57 de l'ilot: *Sect. 18 Dar Naïm*.

Objet du permis d'occuper n° 9919/WN/SCU du 11/08/2008.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 56.

Dont l'immatriculation a été demandée par M: *Brahim Ould Messoud Ould Belkhaïr*. Suivant réquisition n°3353 du

13/12/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BDRNAGE

Le 15 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom du lot n°100 de l'lot: PK 9 Sect. 1 Toujounine.

Objet du permis d'occuper n° 16148/WN/SCU du 23/10/2008.

Limité au Nord par le lot n° 99, à l'Est par le lot n° 101, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Meïmouna MintAhmedou Ould Brahim. Suivant réquisition n°3354 du 13/12/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BDRNAGE

Le 15 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze Ares Quatre Vingt Seize Centiares (12a 96ca) connu sous le nom des lots n°933 à 938 de l'lot Amouratt.

Objet des permis d'occuper n° 3001, 3002 et 3004/WN du 17/07/2007.

Limité au Nord par une rue sans num, à l'Est par les lots n° 939, 940 et une place publique, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Yeslem Ould Slama

Suivant réquisition du 25/12/2011 n° 3368.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD TALEB OBEÏD

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00ca) connu sous le nom des lnts n°1219 de l'lot: Sect. 6/LAT.

Objet des permis d'occuper n° 374/WN du 29/03/2010.

Limité au Nord par le lot n° 1217, à l'Est par le lot 1218, au Sud par le lot n° 1221, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Yahya Ould Mohamed Ould Abdessalam. Suivant réquisition n°3382 du 29/12/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3569 déposée le 11/04/2012. La

Dame: *Moulkhaïry Mint Limm*. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du *Trarza*, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: *Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca)*, situé à *Nouakchott/Wilaya de Nauakchott*, connu sous le nom du lot n°842 de l'lot *DB Teyarett*.

Et borné au Nord par les lots n° 843 et 845, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 844, et à l'Ouest par le lot n° 840.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°7423/WN/SCU en date du 21/07/1997, délivrée par le *WALI DE NOUAKCHOTT*, payé par quittance n° 148018, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{er} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3570 déposée le 11/04/2012. Le

Sieur: *Memah Ould Deddi*. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du *Trarza*, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: *Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca)*, situé à *Nouakchott/Wilaya de Nauakchott*, connu sous le nom du lot n°04 de l'lot *G 3 Teyarett*.

Et borné au Nord par une route *Goudronné*, au Sud par le lot n° 5, à l'Est par les lots n° 1 et 2, et à l'Ouest par le lot n° 6.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°18453/WN/SCU en date du 24/11/1998, délivrée par le *WALI DE NOUAKCHOTT*, payé par quittance n° 261592 du 13/05/1995, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à

compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3571 déposée le 11/04/2012. Le

Sieur: *Ely OuldBrahimOuldKedeya*. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: *Un Are Quatre Vingt Centiares (01a B0 ca)*, situé à *Toujounine/Wilaya de Nauakchatt*, connu sous le nom du lot n°1846 de l'ilot Sect. 1 IAT.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1847, à l'Est par le lot n° 1848, et à l'Ouest par le lot n° 1844. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°19869/WN/SCU en date du 03/12/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3563 déposée le 08/04/2012, Le Sieur: *MohamedouOuld Ahmed Taleb*. Professionnaire demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: *Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca)*, situé à *Arafat/Wilaya de Nouakchott*, connu sous le nom du lot n°1995 de l'ilot Sect. 5. Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1994, à l'Est par le lot n° 1993, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°387/WN/SCU du 02/03/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3564 déposée le 08/04/2012, Le Sieur: *Moustapha Ould Sidi Mohamed Ahmed Louly*. Professionnaire demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: *Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca)*, situé à *Arafat/Wilaya de Nouakchott*, connu sous le nom du lot n°368 de l'ilot EXT. Carrefour. Et borné au Nord par le lot n° 367, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 370. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis

d'Occuper n°00505/WN/SCU du 08/03/1989, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Toujounine/Wilaya de Nouakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Six Ares Zéro Centiares (06a 00ca)* connu sous le nom des lots n°1224 de l'ilot: Sect. 4/LAT.

Objet des permis d'occuper n° 602/WN du 08/04/2010. Limité au Nord par le lot n° 1222, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1226, et à l'Ouest par le lot n° 1225.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: *Mohamed YahyaOuld Mohamed OuldAbdessalam*. Suivant réquisition n°3383 du 29/12/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 3557 déposée le 02/04/2012. Le Sieur: *Sidi Mohamed DuldAziziOuld El Mamy*. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: *Sept Ares Quatre Vingt Centiare (07a 80ca)*, situé à *TevraghZeina/Wilaya de Nouakchatt*, connu sous le nom des lots n°523 de l'ilot: EXT. NOT. MOD L.

Et borné au nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 522, à l'Est par le lot n° 520, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 0412/MF/DGDPE/DD du 01/06/2008, Délivré par le ministère des finances, payé par *Quittance n° 675158, 93010, du 23/09/1998 et 08/06/1999*, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à *Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott*, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca)* connu sous le nom du lot n°57 de l'ilot: Sect. 18 Dar Naïm.

Objet du permis d'occuper n° 9919/WN/SCU du 11/08/2008.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 56.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: *Brahim OuldMessoudOuldBelkhair*. Suivant réquisition n°3353 du 13/12/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS
FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3564
déposée le 10/04/2012, Le Sieur: BoukharyOuldHacen.
Professionnaire demeurant à Nouakchott. Il a demandé
l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza,
d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en
un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance
totale de: Un Are Quarante Vingt Centiares (01a 80 ca),
situé à Arafat/Wilaya deNouakchott, connu sous le nom du
lot n°884 de l'ilot E. Carrefour. Et borné au Nord par le lot
n° 885, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue
sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 882. L'intéressé déclare
que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis
d'Occuper n°11951/WN/SCU du 02/06/2002, délivré par
le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par Quittance n°
004005225 du 22/04/2002. Et n'est à sa connaissance,
grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel
autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes
personnes intéressées sont admises à former opposition à
la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur
soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de
l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3579 déposée le 12/04/2012. Le
Sieur: MahfoudhOuld Mohamed OuldAbdawa. Demeurant à
Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle
du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un
terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de:
Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à
Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot
n°35 de l'ilot G. 6.

Et borné au Nord par le lot n° 37, au Sud par le lot n° 33, à
l'Est par le lot n° 34, et à l'Ouest par une rue sans nom.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des
Permis d'Occuper n°00234/WN en date du 28/01/2008,
délivrée par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par
quittance n°371729 du 21/01/2002, et n'est à connaissance,
grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel
autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes
personnes intéressées sont admises à former opposition à
la présente immatriculation, entre les mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance
de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3580 déposée le 12/04/2012. Le
Sieur: Sidi Mohamed OuldDah. Demeurant à Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle
du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un
terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de:
Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Dar
Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot
n°180 de l'ilot H. 1 Dar Naïm.
Et borné au Nord par le lot n° 179, au Sud par le lot n° 181, à
l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 178.
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des

Permis d'Occuper n°9500/WN/SCU en date du 09/06/1999,
délivrée par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par
quittance n°446396 du 13/07/1998, et n'est à connaissance,
grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel
autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes
personnes intéressées sont admises à former opposition à
la présente immatriculation, entre les mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance
de Nouakchott

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3540 déposée le 26/03/2012. Le
Sieur: Damien Chauaibou Albert. Professionnaire demeurant à
Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle
de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un
terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de:
Un Are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Nouakchott,
connu sous le nom de lot n°1347 de l'ilot: Sect. 5. Arafat.
Et borné au nord par les lots n° 1348 et 1349, au sud par
une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1344, et à l'ouest par
le lot n° 1343. Il déclare que ledit immeuble lui appartient
en vertu d'un Permis d'Occuper n° 11540/WN/SCU du
02/05/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et
n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés,
savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation, entre les
mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura
lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3541 déposée le 26/03/2012. La
Dame: Damien Moufouliatou. Professionnaire demeurant à
Nouakchott.
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle
de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un
terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de:
Un Are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Nouakchott,
connu sous le nom de lot n°1346 de l'ilot: Secteur 5. Arafat.
Et borné au nord par les lots n° 1345 et 1343, au sud par
une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1344, et à l'ouest par
le lot n° 1347. Il déclare que ledit immeuble lui appartient
en vertu d'un Permis d'Occuper n° 11694/WN/SCU du
06/05/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et
n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel,
actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés,
savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à
former opposition à la présente immatriculation, entre les
mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura
lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS**

FONCIERS
Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3543 déposée le 29/03/2012.

Le Sieur: Ely Ould Mohamed Ould Ahmed

Chenane. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: *Un Are quatre vingt centiares (01a 80ca)*, situé à Nouakchott, connu sous le nom de lot n°160 de l'ilot: *C. EXT. CARREFOUR ARAFAT*.

Et borné au nord par le lot n° 161, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 159, et à l'ouest par le lot n° 163. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 4429/WN/SCU du 12/05/2010, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT payé par quittance n° 228 du 19/01/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3577 déposée le 27/03/2012. Le Sieur: Mohamed Mahmoud OuldMouchtaba. Profession demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: *Un Are cinquante centiares (01a 50ca)*, situé à Nouakchott, connu sous le nom de lot n°16 de l'ilot: *SECTEUR 5 ARAFAT*.

Et borné au nord par le lot n° 14, au sud par le lot n° 18, à l'Est par le lot n° 17, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 808/WN/SCU du 14/08/1989, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3567 déposée le 10/04/2012, Le Sieur: Mohamed Ahmed Ould Bah Ould]doude. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: *Trois Ares Trente*

Centiares (03a 30 ca), situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°781 et 782 de l'ilot Sect. 21. Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 783 et 784, et à l'Ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°6071WN/SCU du 27/09/2010, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par Quittance n° 01640596 du 02/06/2010. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3568 déposée le 11/04/2012. La Dame: Khadjétou MintBeibou Ould Dicko. demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: *Un Are cinquante centiares (01a 50ca)*, situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1767 de l'ilot: *Secteur 6*. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1762, à l'Est par le lot n° 1766, et à l'ouest par le lot n° 1768. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n° 5413/WN/SCU du 27/05/2009, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 45 du 24/04/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un

immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: *Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca)* connu sous le nom du lot n°100 de l'ilot: *PK 9 Sect.*

1 Toujounine.

Objet du permis d'occuper n° 16148/WN/SCU du 23/10/2008.

Limité au Nord par le lot n° 99, à l'Est par le lot n° 101, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Meïmouna MintAhmédouOuld Brahim. Suivant réquisition n°3354 du 13/12/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n°8138 du cercle du trarza au nom de MOHAMED OULD SIDI OULD LIMAM, sur la déclaration de Mr CHEIKH EI BENNANI OULD ABDERRAHMANE, dont il pore seul la

responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte N°896/12/R

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 3814 du cercle du Trarza propriété de M^r: *HamoudOuld Mohamed AbdellahiOuldKharchy*, né en 1946 à *Tidjikdja*, suivant un acte de vente sous seing privé n° 1515 du 25/02/1996 délivré par l'Imam *Mohamed Hamed OuldHomeïdy*.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé M^r: *HamoudOuld Mohamed AbdellahiOuldKharchy*.

| AVIS DIVERS | | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|--|--|--|
| <p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p> | <p><i>Abonnements. un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p> |
| <p align="center">Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> | | |
| <p align="center">PREMIER MINISTERE</p> | | |